

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00042
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 9 rue Tournefort. Mise à disposition de locaux à l'association « CERCLE AQUARIOPHILE DE SAINT-ETIENNE » - Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Paul CORRIERAS**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire d'un tènement immobilier 2, 4 Esplanade Bénevent 3, 4, 7, 9, rue Tournefort ainsi, que d'un immeuble 6 rue Tournefort,

CONSIDERANT que ces ensembles immobiliers font partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que l'association « CERCLE AQUARIOPHILE DE SAINT-ETIENNE » occupe des locaux 9, rue Tournefort,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition est arrivée à échéance, l'association « CERCLE AQUARIOPHILE DE SAINT-ETIENNE » a sollicité son renouvellement,

CONSIDERANT que la Commission Patrimoine réunie a validé cette mise à disposition,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition du « CERCLE AQUARIOPHILE DE SAINT-ETIENNE » des locaux d'une surface de 114 m², situés 9 rue Tournefort.

Article 2

Cette mise à disposition de locaux est consentie pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

A titre indicatif, la valorisation annuelle de ce droit d'occupation s'élève à 9 602,22 € pour 114 m² sur la base de 84,23 € par mètre carré (valeur 2022).

Article 4

L'occupant remboursera à la Ville de Saint-Étienne les charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (eau, chauffage, électricité...).

Ces charges seront calculées sur la base de 10 € au m² soit 1 140 € par an.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'installation d'une ligne téléphonique ainsi que de l'abonnement et des communications.

Article 5

La recette sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 75 – article 75888.

Article 6

Une convention concrétise cette mise à disposition.

Article 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 22 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Paul CORRIERAS